

1- RENOUVELLEMENT DE LA LIGNE DE TRESORERIE

Rapporteur : A. COËNT

CONSIDERANT la nécessité pour le bon fonctionnement du service de disposer d'une ligne de trésorerie. Une consultation a été lancée auprès d'organismes bancaires : le Crédit Agricole, la Caisse d'Epargne, le Crédit Mutuel de Bretagne...

CONSIDERANT les propositions faites par le CREDIT AGRICOLE et la Caisse d'EPARGNE, les autres organismes n'ayant pas répondu, le Président propose au Comité Syndical d'examiner chacune des propositions en tenant compte des conditions tarifaires et générales des offres.

Organisme bancaire :	Montant accordé par l'organisme:	Commission d'engagement :	Commission de non utilisation :	Marge sur EURIBOR
Crédit Agricole	150 000 €	375 €	Néant	1.90 %
Caisse d'Epargne	120 000 €	600 €	0.40 %	2.10 %

~~Madame LE GRAND Jeanne, commune de Trédrez-Loquémeau : demande pourquoi il n'y a pas de taux fixe.~~

~~Monsieur COËNT André, Président : précise qu'aucune proposition n'a été faite par les organismes bancaires dans ce sens.~~

Après en avoir délibéré, le CONSEIL SYNDICAL à L'UNANIMITE, DECIDE

D'AUTORISER le Président à signer avec le Crédit Agricole la mise en place d'une ligne de trésorerie d'un montant de 150 000 €, sur 1 an, au taux d'intérêt variable, calculé sur la base du EURIBOR 3 mois moyenné plus une marge de 1.90 %, et une commission d'engagement de 0.25 % du montant de la ligne.

2- RALLIEMENT A LA PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE PAR VOIE D'APPEL D'OFFRES OUVERT EUROPEEN DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DES CÔTES D'ARMOR

Rapporteur : A. COËNT

Le Président expose,

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de conclure un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion des Côtes d'Armor.

La mission alors confiée au Centre de Gestion doit être officialisée par une délibération permettant à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

Le Conseil Syndical :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code des Marchés Publics ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la fonction publique territoriale et notamment son article 26 alinéa 5 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires ;

Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés Publics ;

Vu l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL SYNDICAL à L'UNANIMITE**,

DECIDE

de se joindre à la procédure d'appel d'offres ouvert européen, lancée sur le fondement des articles 26-I-1°, 33, 40-III-2° et 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le Centre de Gestion des Côtes d'Armor va engager en 2015, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

ET

PREND ACTE

que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2016.

**3- DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS
CONTRACTUELS SUR DES EMPLOIS NON PERMANENTS POUR FAIRE
FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE
D'ACTIVITE, A UN REMPLACEMENT OU A UN BESOIN SAISONNIER**

Rapporteur : A. COËNT

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-1° ; 3-1 et 3-2°

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à un remplacement ou à un besoin saisonnier ;

Monsieur LE MENN Denis, commune de Ploumilliau, demande que les heures soient pourvues en priorité par les titulaires qui n'ont pas un temps complet.

Monsieur COENT André, Président, répond que le service essaie dans la mesure du possible de le faire mais que ce n'est pas toujours réalisable.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL SYNDICAL à L'UNANIMITE, DECIDE**

D'AUTORISER

Monsieur le Président

- A recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.
- A recruter des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles dans les conditions fixées par l'article 3 - 1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée.
- A recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité dans les conditions fixées par l'article 3 -2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée pour une période de 6 mois maximum pendant une même période de 12 mois ;

DE PRECISER

que Monsieur le Président sera chargé de la constatation des besoins concernés et de la détermination de la rémunération des candidats. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;

D'AUTORISER

Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tout document relatif à ces recrutements.

4- INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL DE PLESTIN-LES-GRÈVES

Rapporteur : A. COËNT

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

CONSIDERANT que Monsieur DORKEL Jean-Pierre assure les fonctions de receveur à Plestin-les-Grèves ;

CONSIDERANT les prestations de conseil et l'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable fournies par le Receveur de Plestin-les-Grèves ;

CONSIDERANT que la présente indemnité est calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précitée. Cette indemnité est soumise à la C.S.G et C.R.D.S.

Madame BAGUE Marie Elisabeth, commune de Plestin-les-Grèves : suggère que la délibération soit prise pour la durée de la mandature

Monsieur FUSTEC Hervé, commune de TREMBEL : demande que les indemnités du percepteur soient vues tous les ans par le Conseil Syndical.

Après en avoir délibéré, le **CONSEIL SYNDICAL à L'UNANIMITE, DECIDE**

- D'ATTRIBUER** à titre personnel, à Monsieur DORKEL Jean-Pierre, Receveur Municipal de Plestin-les-Grèves, une indemnité de conseil calculée au taux de 100 % pour un an.
- D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.
- DE PRECISER** que les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité sont inscrits au BP

5- EXPERIMENTATION : BRETAGNE MOBILITE AUGMENTEE

Rapporteur : A. COËNT

Le Président expose,

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Rennes fait partie du consortium Bretagne Mobilité Augmentée (BMA). BMA s'inscrit dans un contexte de transformation des modes de déplacements. L'objet de l'expérimentation proposée par BMA est la livraison de courses à domicile par la Poste pour des personnes à mobilité réduite.

La collaboration entre le SIVU et la CCI Rennes, en vue de mettre en place l'expérimentation de livraison de courses à domicile par la Poste, comprendrait les actions suivantes :

- La co-construction d'une solution de livraison de courses à domicile par la Poste qui s'intègre dans l'intervention des Aides à domicile ;
- La mise en place et l'accompagnement de l'expérimentation ;
- L'évaluation de l'expérimentation

Pour cela, une convention de partenariat pourra être signée entre la CCI de Rennes et le SIVU. Cette convention sera conclue pour une durée de 14 mois à compter du 02 juillet 2014 et pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties. Elle précisera également que le temps consacré par les Aides à domicile à l'expérimentation sera rémunéré sur la base du barème de rémunération propre à chaque intervenant. Cette rémunération fera l'objet d'une facturation adressée à la CCI de Rennes.

Madame BAGUE Marie Elisabeth, commune de Plestin-les-Grèves : indique que les supermarchés livrent les courses et que ce service existe déjà

Monsieur LE MENN Denis, commune de Ploumilliau : précise que le service proposé par la Poste se limiterait aux courses « encombrantes » pas aux courses de proximité

Madame DURIEUX, Responsable du service : explique que la convention signée avec la CCI Rennes permet de facturer à cette dernière le temps que les aides à domicile consacreront à cette expérimentation.

Madame LE GRAND Jeanne, commune de Trédrez-Loquémeau : fait remarquer que la mise en place de ce service pourrait avoir des conséquences sur les petits commerces de proximité.

Monsieur COENI André, Président : répond qu'il ne s'agit pour l'instant que d'une expérimentation pas de la mise en place du service.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL SYNDICAL à L'UNANIMITE, DECIDE

D'AUTORISER

le Président ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fin De Séance à 18H45

Secrétaire de Séance :
M LE MENN Denis

